

## Cinq millions de MRE voteront par procuration. Cherchez l'erreur ... Loi inique.

es Marocains du monde vont-ils pouvoir se présenter, le 25 novembre, dans des bureaux de vote installés dans leurs pays d'accueil pour accomplir leur

«devoir national» ? La réponse constitutionnelle est formelle : OUI. Le roi avait, d'ailleurs, et à maintes reprises, fait valoir le droit de nos concitoyens résidant à l'étranger à voter et à être éligibles. De ce point de vue, l'article 17 de la loi fondamentale ne peut être plus clair : « *les Marocains résidant à l'étranger jouissent des droits de pleine citoyenneté, y compris le droit d'être électeurs et éligibles* ». Or voilà, il se trouve que la nouvelle Loi organique sur la Chambre des représentants n'abonde pas dans le même sens. Son article 72 accorde certes ce droit de vote aux MRE, mais uniquement par procuration ! Explication : Les 5 millions de Marocains résidant à l'étranger, quand bien même seraient-ils

inscrits aux services consulaires, devront mandater, via une procuration, leurs proches au Maroc afin qu'ils votent à leur place. Nos services consulaires manquent-ils à ce point de compétences électorales ou, accessoirement, d'urnes et de bulletins de vote, pour que nos ressortissants ne puissent s'acquitter normalement de leur devoir national ? L'argument ne tient pas la route. Au delà, quelle garantie pourrait offrir ce fameux article 72 pour que le procuré respecte la volonté du procureur ? Cet article ne fait-il pas courir au pays le risque de détournement de voix ? Ce risque, même minime, a-t-il échappé à l'entendement des «stratégies» de l'article 72 ? Une chose est sûre : les MRE, encore qu'ils représentent 11% de la population et la troisième ressource du pays, continuent d'être soumis à un statut «spécial». Il est temps d'en faire des citoyens à part entière.

**Le Temps**